

THUILLEY AUX GROSEILLES
ARRONDISSEMENT DE TOUL
ARRÊTÉ PERMANENT D'INTERDICTION DE CIRCULER AUX POIDS LOURDS DE
PLUS DE 3,5 TONNES ROUTE DE GERMINY

ARRÊTÉ N° 27.24

Le Maire de THUILLEY AUX GROSEILLES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411- 18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4 ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques de la voie communale reliant Thuilley aux Groseilles à Germiny, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes;

Considérant qu'à la demande de Monsieur le maire de Germiny, la configuration du village ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes et venant de Thuilley aux Groseilles sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes venant de la route de Germiny depuis Thuilley aux Groseilles ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale entre Thuilley aux Groseilles et Germiny.

Article 2 : Cette restriction de circulation ne s'applique pas :

- Aux engins agricoles,
- Aux véhicules en intervention, des services publics suivants :
 - o Forces de police ou Gendarmerie
 - o Services de secours et de lutte contre les incendie
 - o Services de sécurités des réseaux
 - o Services techniques du conseil départemental de Meurthe et Moselle
 - o Services techniques de la communauté de commune du Pays de Colombey et du Sud toulais

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4 ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des communes de Thuilley aux Groseilles et de Germiny.

Article 4 : L'accès au village de Germiny pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes se fera par la départementale C124 depuis Viterne ou par la voie communale depuis Crépey.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Communauté de Brigades de Toul est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code des collectivités territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THUILLEY AUX GROSEILLES.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de la commune de Germiny, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Toul, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à THUILLEY AUX GROSEILLES, le 06/07/2024

Laurence BROQUERIE



Maire

